

## 6. Arrêt du 28 Mars 1891 dans la cause Menétrey.

Le sieur Jules Menétrey, de Chavannes-les-Forts, lithographe, domicilié alors à Fribourg, y a déposé son bilan le 5 Février 1890; le 10 dit, le Tribunal cantonal ordonnait la discussion de ses biens. Le 28 Février suivant, la Justice de Paix de Fribourg nommait à la femme du discutant, Louise Menétrey née Genoud, recourante, un assistant judiciaire dans la personne de François Reichlen, agent d'affaires.

Celui-ci est intervenu dans la faillite en vertu d'un acte de reconnaissance de 4390 fr. que la dame Menétrey s'était fait stipuler par son mari prénommé, le 11 Janvier 1889, pour les meubles et l'argent comptant apportés par elle lors du mariage.

Un des créanciers de la masse, Nicolas Menétrey, secrétaire de préfecture à Fribourg et père du discutant, attaqua cet acte comme entaché d'exagération; un procès s'ensuivit entre Nicolas Menétrey et Louise Menétrey.

Par jugement du 11 Juillet 1890, le président du Tribunal de la Sarine admit Nicolas Menétrey dans les fins de sa demande en nullité.

La dame Menétrey s'étant pourvue en appel contre ce jugement, la Cour d'Appel de Fribourg, par arrêt du 11 Novembre suivant, accueillit le recours, et mit les dépens  $\frac{2}{3}$  à la charge de Louise Menétrey et  $\frac{1}{3}$  à la charge de sa contrepartie; les listes de frais furent fixées de telle sorte que dame Menétrey redoit à Nicolas Menétrey la somme de 149 fr. 60 c.

Le 11 Janvier 1891, Nicolas Menétrey, pour parvenir au paiement de ce montant, fit notifier à la recourante un exploit de gagements sous le sceau du juge de paix de Fribourg.

Le 20 dit, dame Menétrey opposait à cette poursuite, en invoquant l'art. 59 de la Constitution fédérale et le fait qu'elle est domiciliée à Berne, avec son mari, depuis le 24 Avril 1890.

La dame Menétrey a recouru, en outre, les 17-19 Janvier, auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que la poursuite dirigée contre elle, et en particulier l'exploit de gagements du 10 Janvier, sont nuls et de nul effet.

Nicolas Menétrey a conclu au rejet du recours, par le motif que la dame Menétrey, se trouvant soumise à un conseil, soit assistant judiciaire, peut être recherchée au domicile de celui-ci.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Il a été établi au procès que le lithographe Menétrey est domicilié à Berne depuis le mois d'Avril 1890, après avoir retiré, le 16 Mars précédent, ses papiers de légitimation de Fribourg, en déclarant qu'il avait l'intention de se rendre à Berne. Il demeura dans cette ville d'abord en vertu d'un simple permis de séjour, puis, à partir du 25 Août 1890, il y obtint un permis d'établissement, et y est resté sans interruption jusqu'à maintenant. Sa femme a toujours habité auprès de lui, et n'a jamais été divorcée. Il en résulte que si aucun fait de nature à influencer sur la situation de la femme Menétrey vis-à-vis de son mari ne s'était produit dans l'intervalle, elle devrait être considérée comme ayant son domicile personnel à Berne le 10 Janvier 1891, date à laquelle des poursuites ont été commencées contre elle à Fribourg, pour une réclamation personnelle.

2° C'est toutefois avec raison que Nicolas Menétrey invoque, à l'appui du rejet du recours, la circonstance que la débitrice, ayant été pourvue d'un assistant judiciaire à Fribourg, pouvait être recherchée au domicile de ce dernier. En pareil cas la jurisprudence constante des autorités fédérales, tout comme celle du Tribunal fédéral depuis son organisation actuelle, a toujours reconnu que le for d'une personne se trouvant sous tutelle ou sous curatelle, est au domicile de son tuteur ou curateur. Or il est constaté que la dame Menétrey n'est plus soumise, quant à ses biens, à l'administration de son mari, mais qu'un assistant judiciaire spécial lui a été désigné. Aux termes des dispositions des lois fribour-

goises, en particulier des art. 63, 96, 361 du code civil, la femme, en cas de faillite du mari, est pourvue d'un assistant judiciaire; elle reprend les biens qui lui appartiennent, et l'époux est privé de leur administration. Aussi, dans l'espèce, la désignation d'un conseil judiciaire à la recourante eut lieu, aux termes de la loi, le 28 Janvier 1890 à Fribourg, à une époque où les époux Menétréy étaient encore domiciliés dans cette localité.

La dame Menétréy ne pouvait se soustraire à cette tutelle par le fait de son départ pour Berne à la suite de son mari. En sa qualité de ressortissante fribourgeoise, elle est soumise aux lois de ce canton, dans lequel elle a été pourvue d'une assistance judiciaire; les dispositions du concordat du 15 Juillet 1822 sur cette matière, auquel les cantons de Fribourg et de Berne ont adhéré, doivent trouver leur application, et, en particulier, le canton de Berne doit reconnaître, conformément à ce concordat, la tutelle imposée à la recourante dans son canton d'origine. C'est, d'ailleurs, par l'intermédiaire et sous l'autorité de son assistant judiciaire que la dame Menétréy a soutenu, en 1890, devant les tribunaux fribourgeois, son procès en reconnaissance des apports faits par elle lors de son mariage, et qu'elle a interjeté son présent recours au Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

2. Arreste. — Saisies et séquestres.

7. Urtheil vom 17. Januar 1891 in Sachen  
Marti & Widmer.

A. Die Firma Marti & Widmer in Frick hatte im Konkurse des Franz Josef Wehrle in Bruggen, Kantons St. Gallen, eine Forderung von 48 Fr. 30 Cts. angemeldet, für welche sie in Klasse VII voll befriedigt wird. Sie hatte nun aber, in Verbin-

dung mit fünf andern in der gleichen Klasse logirten Gläubigern, gegen Gebrüder Humbel in Niederbüren einen Lokationsprozeß geführt, in welchem letztere obliegen und in welchem Marti & Widmer und Genossen zu einer Kostenentschädigung von 190 Fr. an den Gegner verurtheilt wurden. Am 3./4. Oktober 1890 erwirkten Gebrüder Humbel beim Bezirksamte Gofau, gestützt auf Art. 247 litt. a und c der st. gallischen Zivilprozessordnung, eine Verfügung, wodurch auf das Guthaben der Firma Marti & Widmer im Konkurse Wehrle (ebenso wie auf die Guthaben anderer theilhabender Gläubiger) Beschlagnahme gelegt wurde in dem Sinne, „daß der Betrag von 190 Fr., welcher den Gebrüdern „Humbel laut bezirksgerichtlichem Urtheil Gofau vom 25. August „a. c. in Form von Kosten und unter solidarischer Haftbarkeit „gesprochen worden ist, zu deren Gunsten verhaftet werde.“ Das Gesuch war damit begründet worden, daß mehrmalige Zahlungsaufforderungen erfolglos geblieben seien und Marti & Widmer (sowie wie andere theilhabende Gläubiger) im Kanton St. Gallen keinen festen Wohnsitz haben und für die Schul solidarische Haftbarkeit bestände. Marti & Widmer rekurrirten an den Regierungsrath des Kantons St. Gallen, wegen Verletzung des Art. 59 B.-V., wurden aber von diesem durch Entscheidung vom 27. Oktober 1890 abgewiesen, weil „es sich um Arrestlegung „auf ein Vermögen handle, welches zum Theil von Kantons- „bürgern, zum Theil von Nichtkantonsbürgern angesprochen werde, „welche zusammen solidarisch haften.“

B. Nunmehr ergriff Advokat Dr. A. Hoffmann in St. Gallen Namens der Firma Marti & Widmer den staatsrechtlichen Rekurs an das Bundesgericht, indem er ausführt: Der Arrest sei nicht, wie der Regierungsrath des Kantons St. Gallen behauptete, auf ein den dabei theilhabenden Konkursgläubigern des J. Wehrle gemeinsames Aktivum, sondern auf die einzelnen Konkursdividendenbetreffnisse gelegt worden, welche jeder dieser Gläubiger aus der genannten Konkursmasse selbständig für sich zu beziehen habe. Würde es sich übrigens auch um ein gemeinschaftliches Aktivum dieser Gläubiger handeln, so wäre der Arrest auf das Antheilsbetreffniß der Rekurrentin, welche aufrechtstehend und im Kanton Aargau fest niedergelassen sei, nach Art. 59 Abs. 1 B.-V. doch gerade so unzulässig, wie es der Arrest auf ein ihr ausschließlich